

## **Conditions générales de Vente**

### **Généralités :**

Les présentes conditions générales de vente (CGV) prévalent sur toutes autres conditions générales d'achat et s'appliquent à toutes les ventes de produits ou prestations réalisées par GFP Contrôle (GFPC), sauf accord spécifique préalable à la commande convenu par écrit entre les parties. La passation d'une commande par le client emporte donc l'adhésion sans réserve, de ce dernier, aux présentes CGV, sauf conditions particulières consenties par écrit par GFPC au client.

### **Offre / Commandes**

On entend par offre toute proposition commerciale, devis ou contrat. Les conditions de l'offre concernent exclusivement les produits et prestations spécifiés dans l'offre. Elles n'engagent pas GFPC pour des produits et prestations additionnels. Le client ne pourra en aucun cas se prévaloir de normes, spécifications, prescriptions, réglementations et usages non expressément acceptés par GFPC.

Toute commande ne sera validée qu'après retour de l'offre établie comportant signature et cachet commercial ou nom du signataire ou par un bon de commande faisant référence au numéro de l'offre transmise avec ses CGV. GFPC n'est pas lié par les engagements verbaux qui auraient été pris par ses représentants et salariés, tant que ceux-ci n'ont pas été confirmés par écrit, soit dans une offre, soit dans l'accusé de réception de commande.

### **Produits / Prestations sur catalogue ou site internet**

Les renseignements portés sur les catalogues, prospectus ou site internet de GFPC sont donnés à titre indicatif et n'engagent GFPC qu'après confirmation de sa part. GFPC se réserve le droit d'apporter toute modification à ses produits ou prestations dont les représentations et les descriptions figurent sur ses imprimés à titre de publicité.

### **Propriété**

Les études, plans et documents remis au client restent la propriété de GFPC et sont confidentiels. Le client ne peut ni les utiliser en dehors du contrat, ni les communiquer, sciemment ou non à des tiers, et il s'engage à prendre toute mesure utile à cette fin. En cas de non conclusion de la vente, les études et documents remis à l'appui de l'offre doivent être restitués à GFPC, à sa demande, dans le délai de 15 jours à compter de la date d'expiration de l'offre.

### **Prix**

Les prix s'entendent hors taxes en vigueur, TVA sur les débits. Les termes de paiement ne peuvent être ni retardés, ni modifiés, même s'il y a litige. Leur validité est de trois mois, sauf mention contraire. Toutefois, GFPC se réserve le droit de les réviser en cas de modifications des données économiques, notamment des coûts de main d'œuvre, de matières, de transport ou de taxes fiscales.

### **Délai de livraison / Date de réalisation**

Les délais sont indicatifs. Les délais de livraison et d'exécution des prestations, courent à partir de la plus tardive des dates suivantes : celle de l'accusé de réception de commande, celles où sont parvenus, à GFPC, les renseignements, le cahier des charges accepté par le client, l'acompte ou les produits que le client s'était engagé à remettre.

Les dates de réalisation des prestations chez le client sont convenues sur l'offre. Celles-ci ne sont définitives qu'après expédition de l'accusé de réception de commande. Elles peuvent être modifiées par le client, au plus tard, avant le départ de l'opérateur. Dans ce cas, de nouvelles dates de réalisation sont définies par GFPC.

GFPC est dégagé de plein droit de tout engagement relatif aux délais et dates de réalisation, en cas de force majeure ou d'événements intervenant chez GFPC ou ses fournisseurs, tels que grève, épidémie, réquisition, guerre, embargo, défaut d'autorisation, incendie, inondation, incident informatique majeur, accident d'outillage, rebut de pièces importantes en cours de fabrication, interruption ou retard dans les transports ou approvisionnements en matière première, énergie ou composants, ou de tout autre événement indépendant de la volonté de GFPC.

### **Expédition / Transport / Douanes**

Le transport, le déchargement et le chargement de produits fournis par le client sont sous sa responsabilité. Les frais inhérents sont également à sa charge. Les produits expédiés doivent être propres et conditionnés de manière à conserver leurs propriétés notamment métrologiques.

Toutes les opérations de transport, assurance, douanes sont à la charge du client, et les produits voyagent à ses risques et périls, nonobstant les dispositions relatives à la réserve de propriété. Il appartient au client de formuler au transporteur, même si celui-ci a été choisi par GFPC et ce dans les délais légaux, toute réserve quant à l'état de ces produits. En cas d'expédition par GFPC et à défaut de stipulation contraire, l'expédition est faite en port dû.

Si l'expédition est retardée pour une cause quelconque, indépendante de la volonté de GFPC, les produits seront censés avoir été livrés à la date et au lieu convenus ; les frais et risques de manutention et de magasinage étant à la charge du client. Ces frais de magasinage sont facturés sur la base d'un forfait journalier de 35 € HT.

### **Facturation**

La facturation est effectuée au moment de la finalisation ou mise à disposition des prestations ou livraisons de produits. Dans le cadre de prestations ou livraisons à effectuer en plusieurs fois, sauf disposition contraire convenue par écrit avec le client, une facture sera établie à chaque prestation, conformément aux prestations déjà effectuées ou produits déjà livrés.

### **Paiement**

Le paiement est à 30 jours fin de mois si le montant de la facture est supérieur à 500,00 € HT et à réception de facture si inférieure. Un acompte à la commande peut être demandé au client. Il est variable en fonction de la nature ou du montant des composantes de l'offre. Tous paiements s'effectuent sans escompte.

En cas de retard de paiement aux époques fixées, une indemnité forfaitaire de 40 € sera réclamée pour frais de recouvrement ou, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, une indemnisation complémentaire, sur justificatif, sera réclamée. De plus, les sommes dues porteront de plein droit, intérêt sur la base de 5 fois le taux légal, sans que cela nuise à l'exigibilité de la dette.

### **Conditions d'exécution des prestations**

Dans le cas des prestations de service, le client doit faciliter le meilleur accès à ses installations et matériels et, faire en sorte que les intervenants de GFPC puissent exécuter leurs interventions en toute sécurité. A l'arrivée de ces derniers, l'instrument doit être sur son lieu d'utilisation, disponible, dans un état de fonctionnement correcte et alimenté en énergie. Dans le cas contraire, les frais engendrés sont facturés en fonction des déplacements, main d'œuvre et frais administratifs effectués. Le client porte à la connaissance de GFPC les règles de sécurité. L'éventuel balisage des lieux d'exécution des prestations est à la charge du client.

Dans le cas de prestations de formation ou de contrats d'adhésion, les conditions d'exécution sont mentionnées dans respectivement les conventions de formation et les contrats d'adhésion.

### **Garantie en cas de prestations**

Dans le cas des prestations métrologique, le client est le seul responsable de l'utilisation de ses instruments métrologiques (poids, masses, instruments de pesage) et donc de la pérennité de ses caractéristiques métrologiques. A ce titre, GFPC ne peut garantir, dans le temps, les données métrologiques annoncées dans le cadre de ses prestations. Dans le cas de prestations de formation ou de contrats d'adhésion, les garanties sont celles mentionnées dans respectivement les conventions de formation et les contrats d'adhésion.

GFPC ne sera tenu à aucune indemnisation envers le client pour tout préjudice subi tel que : accidents aux personnes, dommages à des biens distincts de l'objet du contrat ou manque à gagner ou pertes d'exploitation.

### **Garantie en cas de vente**

GFPC s'engage à remédier à tout vice de fonctionnement provenant d'un défaut dans la limite des dispositions ci-après. L'obligation de GFPC ne s'applique pas en cas de vice provenant, soit des matières ou des produits fournies par le client, soit d'une conception imposée par celui-ci, soit d'un entretien ou d'une maintenance effectuée sur ces produits par des tiers non expressément habilités par GFPC, soit de conditions de stockage inadaptées. Toute garantie est également exclue pour des incidents tenant à des cas fortuits ou de force majeure, ainsi que pour les remplacements ou les réparations qui résulteraient de l'usure normale des produits, de détériorations ou d'accidents provenant de négligences, défaut de surveillance et d'utilisation de ces produits.

Cet engagement, sauf stipulation particulière, ne s'applique qu'aux vices qui se seront manifestés pendant une période de six mois (période de garantie). La période de garantie court du jour de la livraison au sens du paragraphe « Délais de livraison ».

Si l'expédition est différente, la période de garantie est prolongée de la durée du retard. Toutefois, si ce retard tient à une cause indépendante de la volonté de GFPC, la prolongation ne peut dépasser trois mois.

Pour pouvoir invoquer le bénéfice de ces dispositions, le client doit aviser GFPC, sans retard et par écrit, des vices qu'il impute aux produits, et fournir toutes justifications quant à la réalité de ceux-ci. Il doit donner à GFPC toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices, et pour y porter remède ; il doit en outre, s'abstenir, sauf accord exprès de GFPC, d'effectuer lui-même, ou de faire effectuer par un tiers la réparation.

Il appartient à GFPC ainsi avisé de remédier au vice à ses frais et en toute diligence, GFPC se réservant de modifier le cas échéant les produits de manière à satisfaire à ses obligations.

Les travaux résultant de l'obligation de garantie sont effectués en principe dans les locaux de GFPC après que le client ait renvoyé à celui-ci le produit défectueux aux fins de réparation ou de remplacement. Le coût du transport du produit défectueux, ainsi que celui du retour du produit réparé ou remplacé sont à la charge du client.

Les produits remplacés gratuitement sont remis à la disposition de GFPC et redeviennent sa propriété.

La responsabilité de GFPC est strictement limitée aux obligations ainsi définies et il est de convention expresse que GFPC ne sera tenu à aucune indemnisation envers le client pour tout préjudice subi tel que : accidents aux personnes, dommages à des biens distincts de l'objet du contrat ou manque à gagner ou pertes d'exploitation.

Sauf convention expresse contraire, les opérations de réparation ne donnent lieu à aucune garantie autre que celle d'une bonne exécution desdites opérations.

### **Transfert de propriété / Clauses de réserve de propriété**

GFPC se réserve la propriété des produits livrés jusqu'au paiement intégral du prix, des frais et des taxes annexes. A cet égard, ne constitue pas des paiements au sens de la présente clause la remise de traites ou de tout titre créant une obligation de payer. Le client est autorisé, dans le cadre de l'exploitation normale de son entreprise à revendre les produits livrés. Mais il ne peut ni le donner en gage, ni en transférer la propriété à titre de garantie, avant complet paiement du prix, des frais annexes et des taxes. En cas de revente, le client s'engage à avertir immédiatement GFPC par courrier avec accusé de réception, afin de lui permettre d'exercer éventuellement son droit de revendication sur le prix à l'égard du sous-acquéreur. Il devra lui communiquer immédiatement les noms et adresses du ou des sous-acquéreurs.

Le client s'engage à céder à GFPC, si ce dernier le lui réclame, en cas de défaillance du ou des sous acquéreurs, les créances relatives aux produits revendus. L'autorisation de revente est retirée automatiquement en cas de cessation de paiement du client.

Le client assure néanmoins, à compter de la livraison, les risques de perte ou de détérioration de ces produits, ainsi que la responsabilité des dommages qu'il pourrait occasionner.

Le client ne peut se dérober, à peine de dommages et intérêts, à la restitution des produits, soit à GFPC, soit à toute personne mandatée par lui.

### **Impartialité et indépendance**

Les prestations sont réalisées dans le respect le plus stricte d'impartialité et d'indépendance (séparation stricte entre les différentes activités).

Dans le cadre des laboratoires d'étalonnage, les opérateurs possèdent un droit de retrait dans le cas où l'impartialité n'est plus assurée (tentative de corruption, pression, lien liant l'opérateur et client, ...).

## Confidentialité

Toutes informations relatives aux clients et aux prestations sont confidentielles. Elles ne font strictement l'objet d'aucune diffusion de la part de GFPC. Toutefois dans le cadre des laboratoires d'étalonnage, les informations relatives aux prestations (devis, certificats et constats, factures, ...) sont susceptibles d'être ponctuellement communiquées au COFRAC (Comité Français d'Accréditation) dans le cadre d'audits.

## Réclamation

Pour toute réclamation, conformément à la procédure mise en place, le service qualité de GFPC doit être contacté à l'adresse indiquée sur l'offre.

Le processus de traitement des réclamations (transmis sur demande) implique : l'enregistrement, la confirmation écrite du responsable qualité du classement en réclamation, l'analyse en toute intégrité et impartialité des causes, des faits et des circonstances sans aucune discrimination, l'information des actions décidées, la vérification des actions réalisées, la clôture et l'information de cette clôture par le responsable qualité.

## Contestation

A défaut d'accord amiable, il est de convention expresse que tout litige relatif au contrat sera de la compétence exclusive du Tribunal, dans le ressort duquel est situé le siège de GFPC, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

## Utilisation de la marque d'accréditation

Le client n'est pas autorisé à utiliser la marque d'accréditation. GFP Contrôle peut être amené à prendre toute action appropriée envers le client en cas de mauvais usage ou usage abusif de la marque ou de la référence à l'accréditation.

## Produits et prestation

### Prestations d'étalonnage de masses

L'étalonnage de poids (de 1mg à 50 kg) consiste en la comparaison (double comparaison de type étalon-masse-masse-étalon répétée trois fois dans le cas de la classe F1, une seule fois dans les autres cas) du dit poids à un étalon raccordé aux étalons nationaux afin de déterminer sa masse conventionnelle et l'incertitude associée ( $k=2$ ) relative au processus d'étalonnage.

L'étalonnage de masses (de 100 kg à 2 000 kg) consiste en la comparaison (double comparaison de type étalon-masse-étalon répétée deux fois dans le cas de la classes M1-2 de valeur nominale 100 kg et 200 kg, une seule fois dans les autres cas) de la-dite masse à un étalon raccordé aux étalons nationaux afin de déterminer sa masse conventionnelle et l'incertitude associée ( $k=2$ ) relative au processus d'étalonnage.

Pour les poids et les masses utilisés dans le cadre de la réglementation ou en usage interne (hors usage réglementé), GFP Contrôle délivre un certificat d'étalonnage COFRAC, (accréditation Cofrac étalonnage n°2-1278, portée disponible sous [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)) avec une incertitude d'étalonnage égale au tiers (recommandation OIML R111) de l'erreur maximale tolérée pour une masse nominale donnée dans le classement demandé.

Lorsque la classification est demandée, cette dernière, réalisée conformément à la recommandation OIML R111 ou, à défaut, conformément à la décision n°10.00.600.001.1 du 28 juin 2010, est formalisée sur un constat de vérification COFRAC (accréditation Cofrac étalonnage n°2-1278, portée disponible sous [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)).

L'identification est l'opération de marquage soit sur le poids ou la masse elle-même, soit sur le contenant à des fins de reconnaissance non ambiguë. GFPC peut être amené à identifier certains poids ou masses. Cette identification, par poinçonnage, n'est effectuée qu'après l'accord du client.

L'ajustage et l'ajustage préventif sont les opérations consistant, par ajout ou retrait de matière dans la cavité d'ajustage, à ramener la masse conventionnelle du poids ou de la masse à l'intérieur d'un intervalle centré sur sa valeur nominale et borné selon les exigences (cas de l'ajustage) ou 80% des exigences (cas de l'ajustage préventif) de la référence de classement choisie (décision n°10.00.600.001.1 du 28 juin 2010 ou recommandation OIML R111). Après chaque opération d'ajustage, la cavité d'ajustage est refermée et scellée lorsque cela est possible. Toute prestation métrologique est invalidée en cas d'ouverture de la cavité d'ajustage ou en cas de bris de scellement.

La rénovation consiste à entreprendre des opérations de réparation, de traitement de surface et d'ajustage afin de rendre le poids ou la masse conforme à son utilisation ou à son classement.

Le remplacement consiste à remplacer un poids ou une masse non-conforme par une autre de caractéristiques équivalentes.

La rénovation et le remplacement de poids ou de masses sont subordonnés à l'acceptation préalable d'une offre par le client.

GFP Contrôle se réserve la possibilité de refuser l'étalonnage ou de dégrader le niveau d'incertitude demandé en fonction de l'état et de la qualité des poids et des masses du client. Toute demande d'étalonnage de poids ou masses de conception « particulière » (masse nominale, matière, construction non standard, forme, état de surface, identification, marquage) est soumise à une étude préalable.

Sans déclarations préalables du client, l'étalonnage est réalisé conformément aux meilleures prestations relatives aux poids ou masses du client.

### Prestations d'étalonnage d'instruments de pesage

La détermination du résultat d'une pesée d'un corps à l'aide d'un instrument de Pesage (IP) et de l'incertitude associée est assurée par la réalisation des deux étapes décrites ci-dessous :

- étape A, phase 1 : détermination des erreurs d'indication de l'IP ( $E_i$ ) et des incertitudes associées ( $k=2$ )  $U(E_i)$ ,
- étape A, phase 2 : détermination de l'incertitude de l'instrument de pesage ( $k=2$ )  $U(IP)$ ,
- étape B : détermination du résultat de la pesée d'un corps  $x$ , de sa masse (ou de sa masse conventionnelle)  $M$  et de l'incertitude associée ( $k=2$ )  $U(M)$ .

Seule l'étape A est couverte par l'accréditation COFRAC (accréditation Cofrac étalonnage n°2-1614, portée disponible sous [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)) et est réalisée par GFP Contrôle lors des opérations d'étalonnage. L'étape B est réalisée par le client lors d'une pesée, conformément à l'annexe du certificat d'étalonnage qui lui est délivré.

Aucune classification ne peut être demandée et, par conséquent, aucun constat de vérification COFRAC (accréditation Cofrac étalonnage n°2-1614, portée disponible sous [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)) ne peut être délivré.

L'étalonnage est réalisé uniquement sur site et dans les conditions d'utilisation de l'instrument de pesage déclarées par le client. Il ne concerne que les instruments de pesage à fonctionnement non automatique (intervention d'un opérateur pour l'opération de pesée) à équilibre automatique.

L'instrument est étalonné sur une ou plusieurs plages de mesure, à division constante, correspondantes aux plages d'utilisation de l'instrument, conformément aux modes de pesée réalisée sur l'instrument, à savoir : pesées croissantes, pesées décroissantes ou pesées ponctuelles.

Le dispositif de tare est le dispositif de l'instrument de pesage amenant l'indication à zéro à vide ou lorsqu'une charge est posée sur le récepteur. Si un tel dispositif est utilisé, il est pris en compte lors de l'étalonnage.

Le dispositif d'ajustage (calibrage) est le dispositif de l'instrument de pesage amenant ce dernier à un état de fonctionnement convenant à son utilisation, le plus souvent par intervention sur la pente, diminuant ainsi les erreurs d'indication. Ce dispositif peut être interne (poids de calibrage internes) ou externe (molette de réglage, poids de calibrage externes), son utilisation manuelle (déclenchement par l'opérateur) ou automatique (déclenchement lors d'une variation de température importante ou programmé) à fréquence régulière (déclenchement avant chaque pesée ou périodiquement) ou nulle (jamais déclenché).

Dans le cas où le client utilise le dispositif d'ajustage (calibrage) avant chaque pesée ou régulièrement, ce dispositif est mis en œuvre, avant l'étalonnage, avec les poids habituellement destinés à cet effet ou, à défaut, avec les propres poids de GFPC. Dans le cas contraire, un ajustage n'est réalisé, et ce dans les mêmes conditions, que sur demande du client ; un relevé des valeurs est effectué avant déclenchement du dispositif d'ajustage.

Le processus d'ajustage devra être documenté par le client (fourniture du manuel d'utilisation ou des instructions d'ajustage).

Aucune intervention, autre que l'utilisation du dispositif d'ajustage (calibrage) accessible à l'utilisateur, n'est mise en œuvre par GFPC.

L'utilisation de la méthode des seuils durant l'étalonnage consiste, par ajout et retrait de masses de l'ordre du dixième de la division de l'instrument de pesage, à affiner l'indication de l'instrument de pesage.

La correction des indications n'est pas utilisée ; les erreurs d'indication formant une des composantes de l'incertitude globale.

Les composantes d'incertitude de répétabilité et d'excentration durant l'étalonnage sont systématiquement déterminées à des valeurs fixées. La composante d'incertitude d'excentration durant l'utilisation par le client peut être déterminée à une valeur fixée ou nulle, si le client l'estime (pesées systématiques au centre du récepteur de charge).

Sans déclarations préalables du client, l'étalonnage est réalisé sur une seule plage comprise entre la plus petite et la plus grande pesée réalisée (étendue de la plage d'étalonnage), en mode de pesée ponctuelle. Les masses étalons sont utilisées en valeurs nominales accompagnées de leurs tolérances. Le dispositif de tare n'est utilisé qu'à la valeur zéro et lorsque l'instrument ne revient pas à zéro. Le dispositif d'ajustage n'est pas déclenché. L'utilisation de la méthode des seuils n'est pas utilisée. Les composantes d'incertitude de répétabilité et d'excentration durant l'utilisation sont déterminées à une valeur proche de la moitié de l'étendue de la plage d'étalonnage. La composante d'incertitude d'excentration durant l'étalonnage est négligée.

GFPC se réserve la possibilité de refuser l'étalonnage ou de déterminer les meilleures conditions d'étalonnage. Toute demande d'étalonnage d'instrument de pesage « particulier » est soumise à une étude préalable.

### **Formation**

Les prestations de formation sont décrites dans les conventions de formation.

### **Adhésion**

Les modalités d'adhésion sont décrites dans les contrats d'adhésion.